



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 02 juin 2014

Adresse postale
Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 1

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

D-0078-2014-UT84-Sub1
P2 – N° S3IC / 64-438

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société CHIMIREC MALO – Site des Crémades, à Orange.
Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

Réf. : Transmission de la DDPP en date du 19 septembre 2013.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

1. Établissement

Raison sociale : CHIMIREC MALO – site des Crémades.
Siège social : 1004, rue Roussanne – 84100 Orange.
Adresse de l'établissement : ZA Les Crémades – 84100 Orange.
Activités principales : Traitement et élimination de déchets.

2. Contexte réglementaire

Le Code de l'Environnement prescrit via les articles L.516-1 et L.516-2 et les articles R.516-1 à R.516-6, l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso « seuil haut », a été étendue à d'autres activités par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012.

Ainsi, l'article R.516-1 5° fixe dorénavant l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-46-25). Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent :

- la liste des installations visées (en fonction des rubriques ICPE soumises à autorisation, associées à des seuils) et l'échéancier de mise en œuvre pour les installations existantes ;
- les modalités de calcul de ces garanties financières.

Pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe I et de la première colonne de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, les garanties financières doivent être constituées à hauteur de 20 % dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2012, soit au 1^{er} juillet 2014 (Nota : pour les installations existantes soumises au titre de la deuxième colonne de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, la constitution de 20 % du montant est à réaliser au 1^{er} juillet 2019). L'arrêté prévoit également un échéancier de constitution progressive des garanties financières à compter de ces dates.

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 75 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes.

3. Situation administrative

La société CHIMIREC MALO est autorisée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié par arrêtés préfectoraux des 29 mai 2002, 24 mai 2006 et 13 mai 2013 à exploiter sur le territoire de la commune d'Orange, sur la ZI des Crémades, un établissement de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.

Par courrier du 05 juillet 2013, complété le 29 avril 2014, la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable.

Ce calcul prend notamment comme hypothèse un entreposage de déchets dangereux sur le site limité à :

- déchets dangereux très toxiques conditionnés : 1 tonne ;
- eaux souillées non centrifugeables : 51 m³ ;
- produits hydrocarburées : 110 m³ ;
- boues de décarbonatation : 50 m³ ;
- eaux hydrocarburées : 50 m³ ;
- eaux hydrocarburées traitées : 240 m³ ;
- hydrocarbures traités : 70 m³ ;
- boues hydrocarburées : 30 m³ ;
- emballages et matériaux souillés divers : 60 m³ ;
- autres déchets dangereux conditionnés en fûts (acides, bases, solvants, liquides inflammables, ...) : 80 m³.

Ce calcul rencontre l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Avec l'accord de l'exploitant, le montant a été réévalué en modifiant l'indice d'actualisation des coûts, α , afin de prendre en compte pour l'indice TP01, la dernière valeur publiée par l'INSEE (mise à jour de février 2014), à savoir 700,3.

Ceci conduit l'Inspection à retenir un montant de **113 173 € TTC**.

4. Propositions

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de Vaucluse de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société CHIMIREC MALO, pour son établissement des Crémades, à 113 173 € TTC tel que précisé au paragraphe 3.

Le calcul de ces garanties financières a été proposé par l'exploitant sur la base d'une limitation des quantités de déchets présents sur le site. Ces quantités maximales étant déjà fixées par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013, il n'y a pas lieu de prendre de prescriptions complémentaires afin de les acter.

Les modalités de constitution, renouvellement, actualisation et les diverses obligations sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

5. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pris en application de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement et après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,